

Règlement sur les règles de fonctionnement du comité ad hoc - Projets majeurs d'infrastructures

Octobre 2023 révision
Mars 2021 révision
Novembre 2017 révision
Juin 2017

Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
SECTION I	ÉNONCÉ.....	4
SECTION II	CHAMP D'APPLICATION / CONTEXTE LÉGAL.....	4
SECTION III	DÉFINITION.....	4
SECTION IV	OBJECTIF	4
CHAPITRE II	DISPOSITION SPÉCIFIQUE.....	4
SECTION I	APPLICATION DES RÈGLES.....	4
SECTION II	COMPOSITION.....	5
SECTION III	NOMINATION D'UN PRÉSIDENT	5
SECTION IV	RESPONSABILITÉS	5
SECTION V	FONCTIONS	5
CHAPITRE III	DISPOSITIONS FINALES.....	6
SECTION I	ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	6
SECTION II	RÉVISION, ABROGATION.....	6
SECTION III	RÉFÉRENCE	6
SECTION IV	PROCESSUS D'ÉLABORATION / RÉVISION	6
SECTION V	HISTORIQUE DU DOCUMENT	6
CHAPITRE IV	ANNEXES.....	7

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I ÉNONCÉ

1. Le conseil d'administration a adopté le 19 juin 2017 le Règlement sur les règles de fonctionnement du Comité ad hoc – Projet Hôpital Vaudreuil-Soulanges. Ce règlement définit notamment la composition du comité ainsi que le mandat général et les responsabilités spécifiques qui lui sont dévolus. Étant donné l'abolition de la Direction Projet Hôpital Vaudreuil-Soulanges et la création de la Direction des projets majeurs d'infrastructures, et afin de répondre au souhait exprimé par plusieurs de ses membres lors de l'autoévaluation du fonctionnement des comités et conseils professionnels institués par le conseil d'administration pour l'année 2022-2023, le Comité ad hoc – Projet Hôpital Vaudreuil-Soulanges deviendra le Comité ad hoc – Projets majeurs d'infrastructures, afin d'englober l'ensemble des projets majeurs d'infrastructures sous la responsabilité de la Direction des projets majeurs d'infrastructures (DPMI) lors des rencontres dudit comité.
2. Le présent document a pour objet de déterminer les règles de fonctionnement du Comité ad hoc – Projets majeurs d'infrastructures (ci-après nommé le Comité) constitué par le conseil d'administration de l'Établissement.
3. Le mandat de ce comité est à durée déterminée, il prend fin à la clôture des projets.

SECTION II CHAMP D'APPLICATION / CONTEXTE LÉGAL

4. Le Comité ad hoc – Projets majeurs d'infrastructures doit se conformer aux règles de fonctionnement générales élaborées dans le Règlement sur la régie interne du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest.

(Référence : articles 33 à 38 inclusivement)

SECTION III DÉFINITION

5. Définir les termes utilisés dans le règlement

1° *Conseil d'administration* – Le conseil d'administration de l'établissement, tel que défini par les articles 9 et 10 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux, notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, c. O-7.2);

2° *Installations* – Toutes les installations qui sont sous la responsabilité de l'établissement ou de l'établissement regroupé;

3° *Règlement* – Règlement sur les règles de fonctionnement du Comité ad hoc – Projets majeurs d'infrastructures.

SECTION IV OBJECTIF

6. Le présent document a pour objet de déterminer les règles de fonctionnement du Comité ad hoc – Projets majeurs d'infrastructures constitué par le conseil d'administration de l'Établissement.

CHAPITRE II DISPOSITION SPÉCIFIQUE

SECTION I APPLICATION DES RÈGLES

1. Le président du Comité ad hoc – Projets majeurs d'infrastructures est responsable de l'application des présentes règles de fonctionnement.

SECTION II COMPOSITION

2. Le Comité est composé de onze (11) administrateurs, dont le président du conseil d'administration, le président-directeur général, les représentants désignés des comités du conseil d'administration et un médecin siégeant au conseil d'administration, à savoir :

- Président du conseil d'administration;
- Président-directeur général;
- Membre du comité de vérification;
- Membre du comité de gouvernance et d'éthique;
- Membre du comité de vigilance et de la qualité;
- Membre du comité des ressources humaines;
- Membre du comité soins et services;
- Membre du comité immobilisation et environnement;
- Membre médecin du conseil d'administration.

Doivent également faire partie du comité :

- Le directeur général adjoint aux programmes de santé physique générale et spécialisée;
- Le directeur des projets majeurs d'infrastructures, à titre de secrétaire.

SECTION III NOMINATION D'UN PRÉSIDENT

3. Le président du conseil d'administration est d'office président du Comité ad hoc – Projets majeurs d'infrastructures.
4. Le président du Comité ad hoc – Projets majeurs d'infrastructures est responsable de l'application des présentes règles de fonctionnement.

SECTION IV RESPONSABILITÉS

5. De façon générale, les responsabilités du Comité consistent à :
 - a. Assurer un suivi des différents projets majeurs d'infrastructures dans le respect de la directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique;
 - b. S'assurer qu'une structure de consultation est mise en place afin de permettre l'implication des acteurs clés;
 - c. S'assurer que le cadre de gouvernance des projets favorise une synergie entre toutes les parties prenantes et suscite l'adhésion du plus grand nombre;
 - d. Favoriser une approche client-usager tout au long des projets.

SECTION V FONCTIONS

6. De façon générale, les responsabilités du Comité consistent à :
 - a. Assurer un suivi des projets majeurs d'infrastructures dans le respect de la directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique;
 - b. S'assurer qu'une structure de consultation est mise en place afin de permettre l'implication des acteurs clés;

- c. S'assurer du suivi de diverses étapes desdits projets majeurs d'infrastructures et faire rapport au conseil d'administration.
- d. Analyser les enjeux stratégiques pouvant survenir dans le cours de la réalisation des projets et faire des recommandations au conseil d'administration s'il y a lieu.
- e. Prendre connaissance des états de situation concernant les dossiers problématiques à risques médiatiques;
- f. Exercer tout autre mandat que lui confie le conseil d'administration.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

SECTION I ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

1. Ce règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration et prend fin à la clôture du projet.

SECTION II RÉVISION, ABROGATION

2. Ce règlement doit faire l'objet d'une révision tous les trois (3) ans suivant son entrée en vigueur ou lorsque des modifications législatives le requièrent.

SECTION III RÉFÉRENCE

3. Énumérer les documents consultés pour la rédaction de ce règlement.

1° Règlement sur la régie interne du conseil d'administration du CISSS de la Montérégie-Ouest.

SECTION IV PROCESSUS D'ÉLABORATION / RÉVISION

Processus d'élaboration/Révision		
Rédigé par	Michelle Harvey, directrice générale adjointe	2017-04-25
Révisé par	Vincent Veilleux, directeur du Projet Hôpital Vaudreuil-Soulanges	2021-01-13
Révisé par	Martin Ouellet, directeur des projets majeurs d'infrastructures	2023-10-23
Personnes consultées	Les membres du comité ad hoc – Projet Hôpital Vaudreuil-Soulanges	2021-01-20
	Les membres du comité ad hoc – Projets majeurs d'infrastructures	2023-10-25
	Inscrire les prénom, nom et titre	AAAA-MM-JJ
	Inscrire les prénom, nom et titre	AAAA-MM-JJ

SECTION V HISTORIQUE DU DOCUMENT

Historique du document		
Recommandé par	Signature	Date 2021-01-20
	Claude Jolin, président Le comité ad hoc – Projet Hôpital Vaudreuil-Soulanges / Comité ad hoc - Projets majeurs d'infrastructures	
Approuvé par	Signature	Date 2023-10-25

	Claude Jolin, président Le Conseil d'administration	2021-03-24 2017-06-19 2017-11-22
Commentaires	Révision du règlement initial adopté le 19 juin 2017	

CHAPITRE IV ANNEXES

**Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest**

Québec

